

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2012

RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 31

présenté par
M. Bénisti

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 60 QUINQUIES , insérer l'article suivant:**

Après le mot: « exercice », la fin du III de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « des compétences qu'elles exercent à destination des populations de leur ressort, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services, à l'exclusion de la gestion des ressources humaines. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure toute mise à disposition entre les communes et un EPCI lorsqu'elle concerne les ressources humaines, afin d'éviter tout chevauchement de compétences entre les EPCI et les Centres de Gestion.